



**Mise en œuvre de la Stratégie globale relative à la situation des réfugiés libériens,
y compris des recommandations du HCR sur l'applicabilité des clauses de cessation
« pour circonstances avant cessé d'exister »**

A. Introduction

1. Lors du 60^e Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire (EXCOM), en octobre 2009, le HCR a annoncé le lancement d'une stratégie globale visant à mettre un terme dans de bonnes conditions à la situation des réfugiés libériens. Cette stratégie comportait quatre composantes : i) renforcer la promotion du rapatriement librement consenti et de la réintégration des réfugiés libériens au Libéria ; ii) tenter d'obtenir des possibilités d'intégration locale ou un autre statut juridique dans les pays d'asile ; iii) continuer à répondre aux besoins des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons de protection ; et iv) élaborer un calendrier commun aboutissant à la cessation du statut de réfugié.
2. Depuis 2009, le HCR a encouragé les acteurs concernés, dont les autorités des pays d'asile et du pays d'origine, ainsi que les réfugiés eux-mêmes, à parvenir à une solution pour le plus grand nombre de réfugiés possible. Ces derniers mois, l'Organisation a procédé à un examen critique des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie globale, organisant notamment des consultations avec les pays d'asile et le pays d'origine. Cet examen a révélé que si de nombreuses avancées avaient été faites ces deux dernières années dans la réalisation de la stratégie globale, des problèmes importants subsistaient encore. Concernant le rapatriement librement consenti, de nombreux réfugiés hésitent toujours à rentrer au Libéria en raison des liens étroits qu'ils ont noués avec leur pays d'asile après de nombreuses années d'exil, en raison d'interrogations quant à leur réintégration au Libéria ou de l'espoir qu'ils avaient toujours d'être réinstallés dans un pays tiers. Dans le même temps, s'il existe bien un cadre juridique pour l'intégration locale ou l'octroi d'un autre statut juridique au niveau régional en Afrique de l'Ouest, le nombre d'offres concrètes de telles solutions reste limité. Le HCR estime qu'il est essentiel que les États et les autres partenaires concernés tentent de résoudre ces problèmes de manière concertée afin de trouver rapidement des solutions satisfaisantes pour le plus grand nombre de réfugiés libériens possible.
3. La cessation du statut de réfugié devait à l'origine prendre effet le 31 décembre 2011. Toutefois, compte tenu du stade actuel d'application de la stratégie globale, le HCR recommande aux États de mettre en œuvre, au cours du premier semestre 2012, tous les aspects de la cessation du statut de réfugié, y compris les procédures d'exemption, pour les réfugiés libériens ayant fui leur pays en raison des guerres civiles qui se sont déroulées de 1989 à 2003, leur statut de réfugié devant officiellement prendre fin le 30 juin 2012.

B. Présentation générale de la situation des réfugiés libériens

4. Le Libéria a subi deux guerres civiles de 1989 à 2003, la première de 1989 à 1996 et la deuxième de 1999 à 2003, qui ont provoqué un déplacement interne et externe massif (voir paragraphes 20 à 25 ci-dessous). Depuis la fin du second conflit en 2003, avec la signature de l'Accord de paix global et le départ du président Charles Taylor, la grande majorité des réfugiés libériens sont rentrés dans leur pays.

5. Au 31 décembre 2011, quelque 63 200 réfugiés libériens et 1 422 demandeurs d'asile se trouvaient toujours en exil dans la région de l'Afrique de l'Ouest, la Côte d'Ivoire en accueillant le plus grand nombre (24 790), suivie par le Ghana (11 135), la Guinée (12 669), la Sierra Leone (8 188) et le Nigeria (5 327) ; et des groupes plus petits se trouvant en Gambie (709), au Mali (436), au Sénégal (635) et en Guinée-Bissau (152). Presque tous les réfugiés libériens de la région ont obtenu le statut de réfugié *prima facie* en vertu de l'Article 1 (2) de la Convention de l'OUA de 1969, en raison des guerres civiles qui ont déchiré le Libéria entre 1989 et 2003.

C. Etat d'avancement de la Stratégie globale

6. Fin 2011, le HCR a entamé des consultations avec les États et les autres partenaires concernant l'état d'avancement de la Stratégie globale relative à la situation des réfugiés libériens et les perspectives d'avenir. Ces discussions ont notamment comporté une réunion régionale qui s'est tenue à Abidjan, en Côte d'Ivoire, les 26 et 27 septembre 2011, et a réuni sept États qui accueillent des réfugiés (Bénin, Côte d'Ivoire, Ghana, Guinée, Mali, Nigeria et Togo) et le pays d'origine, ainsi que des réunions bilatérales entre le HCR et les délégations gouvernementales en parallèle de la 62^e session du Comité exécutif.
7. Au cours de ces réunions, les États ont validé à l'unanimité la stratégie globale dans son ensemble, confirmant que le rapatriement et l'intégration locale restaient les principales solutions pour la population réfugiée libérienne objet de la discussion. Les États se sont également convenus de continuer à œuvrer à l'application intégrale de la stratégie, tout en prenant note des problèmes rencontrés au cours de l'année écoulée. Le conflit qui a éclaté en Côte d'Ivoire fin novembre 2010 à la suite des élections a freiné la mise en œuvre de la stratégie pour un certain nombre d'États, en particulier la Côte d'Ivoire, le Libéria et le Ghana. Le Libéria a été sollicité jusqu'à ses limites extrêmes en termes tant de capacité d'absorption que de ressources pour fournir une assistance et une protection à plus de 100 000 réfugiés ivoiriens qui ont fui leur pays depuis début décembre 2010.
8. Nous étudions ci-dessous le statut de chacune des principales composantes de la stratégie globale en faveur des réfugiés libériens et les recommandations faites par le HCR pour la promouvoir.

i) Renforcer la promotion du rapatriement librement consenti

9. La majorité des réfugiés libériens est rentrée dans leur pays depuis la fin du conflit, en 2003. Le HCR a activement encouragé le rapatriement librement consenti des réfugiés libériens depuis octobre 2004. Entre octobre 2004 et fin décembre 2011, 169 630 réfugiés libériens sont rentrés chez eux, la majorité (126 180) avec l'assistance du HCR, dont 1 762 en 2011.
10. Le suivi du retour des réfugiés par le HCR a révélé que les rapatriés s'étaient relativement bien réintégrés dans leur communauté d'origine. Toutefois, ils se heurtent parfois à des problèmes socio-économiques qui les empêchent d'avoir accès aux services élémentaires tels que la santé et l'éducation dans les mêmes conditions que les autres Libériens. Lors de la rencontre des 26 et 27 septembre 2011 avec les pays d'asile de la région de l'Afrique de l'Ouest, il a été réaffirmé que le rapatriement librement consenti était une composante majeure de la stratégie globale. Toutefois, les États ont redit à quel point il était important de déployer davantage de moyens pour rendre la réintégration efficace au Libéria, afin que les retours soient plus viables.

11. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le HCR recommande l'adoption des mesures suivantes :

- a) Le HCR, les pays d'asile, le pays d'origine et les autres partenaires doivent continuer à travailler activement et résolument à promouvoir le rapatriement librement consenti et à faciliter le retour volontaire des réfugiés libériens.
- b) Les pays d'asile, le pays d'origine et les autres partenaires doivent organiser le plus vite possible et en étroite coordination avec le HCR des campagnes d'information et de sensibilisation expliquant aux réfugiés les options qui s'offrent à eux, afin que ceux-ci puissent prendre leur décision en connaissance de cause.
- c) Pour promouvoir les retours, les acteurs concernés doivent intensifier le dialogue avec les communautés réfugiées libériennes, corriger les fausses informations et instaurer des mesures de nature à renforcer la confiance afin d'encourager d'autres réfugiés à rentrer dans leur pays.
- d) Le gouvernement du Libéria, avec l'appui de la communauté internationale, doit maintenir et intensifier son engagement à soutenir le rapatriement librement consenti et la réintégration des réfugiés libériens.
- e) Les réfugiés libériens qui souhaitent rentrer dans leur pays de leur plein gré avec l'assistance du HCR doivent recevoir une aide au transport et une allocation en espèces, en fonction des fonds disponibles, pour les aider à se réintégrer à leur retour.

ii) Tenter d'obtenir des possibilités d'intégration locale ou un autre statut juridique dans les pays d'asile

12. Il se peut que certains réfugiés libériens souhaitent continuer à rester, à résider ou à s'intégrer dans le pays où ils ont jusqu'ici bénéficié de l'asile. De nombreux réfugiés libériens sont des résidents de longue date dans leur pays d'asile. Ils ont fondé une famille en se mariant à des ressortissants du pays d'asile ou à des nationaux de pays tiers vivant dans ce pays. Beaucoup fournissent une contribution à l'économie locale. Dans de tels cas, le HCR considère que l'intégration locale ou un autre statut juridique représente la solution durable la plus appropriée.

13. Dans le cadre juridique de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)¹, les ressortissants libériens de l'Afrique de l'Ouest ont le droit de résider et de s'établir dans leur pays d'asile actuel en tant que citoyens de la CEDEAO, à condition de remplir certaines conditions. Les bureaux du HCR dans toute l'Afrique de l'Ouest travaillent avec les bureaux consulaires libériens et les gouvernements d'accueil à faire en sorte que les réfugiés qui souhaitent rester dans leur pays d'asile reçoivent les documents nécessaires (p. ex. passeport et/ou carte consulaire) pour pouvoir le faire. Le HCR continue de demander aux pays d'asile de réduire les frais liés à l'obtention du droit de résidence à long terme, d'un permis de travail ou de la naturalisation.

¹ Le Protocole de la CEDEAO de 1979 sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement (A/P.1/5/79) peut être consulté à l'adresse : <http://www.comm.ecowas.int/sec/index.php?id=asp020590&lang=fr>, avec ses quatre Protocoles additionnels : Protocole Additionnel A/SP1/7/85 de 1985 portant Code de conduite pour l'application du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ; Protocole Additionnel A/SP1/7/86 de 1996 relatif à l'exécution de la deuxième étape (droit de résidence) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ; Protocole additionnel A/SP.1/6/89 de 1989 modifiant et complétant les dispositions de l'article 7 du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement ; Protocole additionnel A/SP.2/5/90 de 1990 relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement.

14. Lors de la consultation des 26 et 27 septembre 2001 qui s'est déroulée à Abidjan, en Côte d'Ivoire, les États qui accueillent des réfugiés ont réaffirmé qu'ils étaient prêts à offrir un autre statut juridique aux réfugiés libériens de longue date qui souhaitent rester dans leur pays, tout en lançant une demande d'aide internationale pour couvrir les coûts liés à cette proposition. Ils ont également réitéré leur engagement à faciliter la naturalisation des personnes qui le désiraient, conformément à leur législation nationale. Il convient toutefois de souligner que la constitution libérienne n'autorise pas les citoyens à avoir une double nationalité.
15. Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, le HCR recommande l'adoption des mesures suivantes :
- a) Les pays qui accueillent des réfugiés libériens doivent envisager sous un jour favorable l'octroi de la naturalisation ou d'un autre statut juridique aux réfugiés qui ont tissé des liens familiaux, sociaux et économiques forts dans ces pays, conformément à la Conclusion N° 69 (XLIII) (1992) sur la « Cessation de statut ». Le HCR doit s'assurer que les pays concernés ont bien prévu ou vont prévoir les dispositifs nécessaires pour que réfugiés qui le souhaitent puissent rester.
 - b) Les États doivent, avec l'appui du HCR si besoin, informer les réfugiés qui souhaitent rester, résider ou s'intégrer dans leur pays d'asile, des prestations ou des options légales dont ils peuvent bénéficier en vertu de la législation nationale et/ou d'accords régionaux.
 - c) Le gouvernement libérien doit fournir des passeports nationaux, des cartes consulaires ou autres documents officiels aux réfugiés libériens se trouvant dans des pays d'asile afin de faciliter la délivrance rapide de permis de travail et de résidence par ces pays.
 - d) Reconnaisant les coûts liés à l'intégration locale, le HCR doit aider les pays d'asile dans leurs efforts déployés en faveur de l'intégration locale dans la mesure des financements disponibles. Le HCR et les pays d'asile doivent plaider auprès des pays donateurs afin que ceux-ci augmentent le montant des fonds disponibles pour cet élément essentiel de la stratégie globale.
- iii) Élaborer un calendrier commun aboutissant à la cessation définitive du statut de réfugié, tout en continuant à répondre aux besoins des personnes qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine pour des raisons de protection**
16. L'application des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister » marque le point final de la stratégie globale. Comme il a été exposé ci-dessus, le HCR recommande aux États de mettre en œuvre, au cours du premier semestre 2012, tous les aspects de la cessation du statut de réfugié, y compris les procédures d'exemption, pour les réfugiés libériens ayant fui leur pays en raison des guerres civiles qui se sont déroulées de 1989 à 2003, leur statut de réfugié devant officiellement prendre fin le 30 juin 2012.
17. Les paragraphes ci-dessous exposent de manière plus détaillée la recommandation du HCR relative à l'applicabilité des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister » à la population actuelle de réfugiés libériens.

D. Applicabilité des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister » aux réfugiés du Libéria

Bien-fondé et portée de la cessation

i) Considérations générales

18. Tant la Convention de 1951 relative aux réfugiés que la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés prévoient la cessation du statut de réfugié lorsque des changements positifs ont eu lieu dans le pays de nationalité (ou le pays de résidence habituelle) de sorte que les causes ayant été à l'origine de la fuite du réfugié n'existent plus. Les changements intervenus doivent avoir un caractère fondamental et durable.
19. La cessation ne doit pas être invoquée de manière ouverte, avec l'intention de déclarer qu'un pays ne produit plus de réfugiés. Au contraire, l'application des clauses de cessation est généralement liée à des événements spécifiques permettant de mesurer le caractère « fondamental et durable des changements ». Une déclaration de cessation ne doit pas être utilisée comme un obstacle automatique aux demandes de statut de réfugié, que ce soit au moment de la déclaration ou après, et les demandes d'asile déposées par des requérants de ce pays doivent continuer d'être étudiées dans le cadre de procédures complètes et équitables.

ii) Bien-fondé

20. Le Libéria a été plongé dans les conflits civils de 1989 à 2003. La « première » guerre civile libérienne de 1989 à 1996, qui a été l'une des plus sanglantes d'Afrique, a coûté la vie de plus de 200 000 Libériens et en a déplacé au moins un demi-million d'autres dans les pays voisins. Les négociations de paix ont abouti à un cessez-le-feu en 1995, qui n'a été instauré que pour être brisé l'année suivante. Alors qu'un accord de paix final a été conclu et que de nouvelles élections nationales ont été organisées en 1997, portant Charles Taylor à la présidence, la guerre a de nouveau éclaté en avril 1999, lorsque des dissidents libériens ont attaqué le Nord-Ouest du pays. Les affrontements entre les forces gouvernementales et le nouveau groupe rebelle des Libériens unis pour la réconciliation et la démocratie (LURD) ont gagné la plus grande partie du pays. La situation s'est aggravée avec l'apparition d'un autre mouvement rebelle en 2003, le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL), qui a lancé des attaques dans les régions frontalières. Les combats ont provoqué des déplacements presque continuels, finissant par submerger la capitale Monrovia en 2003 et provoquant une crise humanitaire et des droits humains majeurs. Ce conflit s'est caractérisé par le recours généralisé aux enfants-soldats, des violences ethniques à grande échelle et des violations massives des droits de la personne humaine.
21. Quatorze années de guerre ont officiellement pris fin avec le départ de la présidence de Charles Taylor, la création d'un gouvernement transitoire et la signature de l'Accord de paix global (CPA) en 2003. Cet accord avait pour but d'instaurer et de maintenir une paix durable par le déploiement de forces de maintien de la paix des Nations Unies ; l'organisation d'élections libres et justes ; la restructuration de l'armée libérienne et de la police nationale ; et la création d'un certain nombre de commissions relatives à la justice, aux droits de l'homme et aux droits fonciers.
22. À la suite des élections générales qui se sont déroulées en octobre 2005, le gouvernement transitoire, dirigé par le président par intérim Charles Gyude Bryant, a remis le pouvoir à la nouvelle assemblée législative et à la présidente, Ellen Johnson Sirleaf, qui a cherché à cultiver un climat de confiance entre les divers groupes d'intérêt libérien et la communauté internationale. La Commission vérité et réconciliation (CVR) et la *Liberian*

Lands Commission (LLC) ont aussi été créées la même année. La CVR avait pour mandat d'enquêter sur les violations massives des droits humains et les crimes de guerre, notamment sur les massacres, les agressions sexuelles, les meurtres, les exécutions extrajudiciaires et les crimes économiques tels que l'exploitation des ressources naturelles ou publiques afin de perpétuer le conflit armé². En outre, la Commission nationale indépendante des droits de l'homme (INCHR) a aussi été créée, avec notamment pour mandat d'aider à la mise en œuvre des recommandations de la CVR.

23. Les années 2005 à 2011 ont vu le déploiement d'efforts importants visant à promouvoir la protection des droits de l'homme et la primauté du droit au Libéria, ainsi que l'expansion régulière de l'économie et une réduction progressive du nombre des soldats de maintien de la paix de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) nécessaires pour assurer la sécurité générale³.
24. Reflétant ces changements positifs, la majorité des réfugiés libériens a regagné son pays. Entre octobre 2004 et décembre 2011, 169 630 réfugiés libériens sont rentrés chez eux, la majorité (126 180) avec l'assistance du HCR.
25. Des élections présidentielles et législatives ont eu lieu le 11 octobre 2011, suivies par un deuxième tour d'élection présidentielle le 8 novembre 2011, qui a abouti à la réélection de la présidente Ellen Johnson Sirleaf. Les observateurs internationaux ont estimé que l'élection présidentielle s'était déroulée dans le respect du cadre juridique libérien, ainsi que des normes internationales relatives aux élections démocratiques.

iii) Portée de la cessation

26. En s'appuyant sur une analyse approfondie des changements fondamentaux qui ont eu lieu au Libéria ces huit dernières années, et sur les consultations organisées avec les principaux pays d'asile et le pays d'origine, le HCR estime qu'il peut désormais être mis fin au statut de réfugié des Libériens qui ont fui le pays entre 1989 et 2003 en raison des guerres civiles en vertu des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister » prévues aux paragraphes 6 A) e) et f) du Statut du HCR, de l'Article 1 C 5) et 6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (la « Convention de 1951 ») et de l'Article I 4) e) de la Convention de 1969 de l'Organisation de l'Unité africaine relative aux réfugiés (la « Convention de l'OUA de 1969 »).

Conséquences juridiques et pratiques de la cessation

i) Déclaration de cessation et entrée en vigueur de la cessation

27. Le HCR recommande aux États de mettre en œuvre, au cours du premier semestre 2012, tous les aspects de la cessation du statut de réfugié, y compris les procédures d'exemption, pour les réfugiés libériens ayant fui leur pays en raison des guerres civiles qui se sont déroulées de 1989 à 2003, leur statut de réfugié devant officiellement prendre fin le 30 juin 2012. À cette fin, les États doivent déclarer la cessation du statut de réfugié le plus vite possible, et faire notamment connaître aux réfugiés la date de son entrée en vigueur, à savoir le 30 juin 2012. Le HCR est prêt à fournir des conseils techniques aux États à cet

² Voir, *Rapport final de la Commission de la vérité et de la réconciliation du Libéria*, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.trcofliberia.org/>.

³ *Résolution 1885 (2009) du Conseil de sécurité des NU*. Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6188^e session, le 15 septembre 2009, disponible à l'adresse : <http://www.un.org/en/peacekeeping/missions/unmil/resolutions.shtml>

égard, en particulier concernant la mise en œuvre des procédures d'exemption (voir paragraphes 29 à 32 ci-dessous)⁴.

28. La date d'entrée en vigueur de la cessation du statut de réfugié peut survenir avant que des dispositions n'aient été prises pour le rapatriement librement consenti et/ou l'octroi d'un autre statut juridique. Dans ces situations, il convient d'envisager la suspension de la cessation afin que les personnes concernées continuent de bénéficier de la protection en tant que réfugié, y compris de la protection contre le refoulement, jusqu'à ce que les dispositifs nécessaires soient pleinement mis en œuvre. La suspension d'une déclaration de cessation équivaudrait à une interruption temporaire de la décision de mettre fin au statut et, conformément aux principes généraux du droit administratif, doit être limitée dans le temps. La suspension de la déclaration de cessation ne doit pas être confondue avec l'effet suspensif d'une demande d'exemption, comme expliqué plus en détail ci-dessous.

ii) Procédures d'exemption

29. En s'appuyant sur les dispositions précitées de la Convention de 1951 et d'autres instruments, et conformément aux principes établis du droit international relatif aux réfugiés, on distingue deux catégories de réfugiés libériens relevant du champ d'application de la cessation pour lesquels la cessation ne s'applique pas : a) les réfugiés qui continuent de craindre avec raison d'être persécutés ; et b) les personnes qui peuvent invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection de leur pays d'origine, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures⁵.
30. Le HCR travaillera avec les gouvernements des pays d'asile et ses partenaires à faire en sorte que les procédures nécessaires soient mises en place afin de recevoir dûment les demandes d'exemption qui sont déposées et de statuer sur elles dans des conditions satisfaisantes. Il conviendra notamment de mener une campagne d'information sur la cessation.
31. Dans les cas où le HCR, ses homologues gouvernementaux ou ses partenaires ont connaissance de personnes pouvant continuer d'avoir besoin de la protection internationale, ils peuvent prendre directement contact avec ces personnes et les conseiller quant à leur droit de solliciter l'exemption de l'application des clauses de cessation.
32. Une demande d'exemption a un effet suspensif sur l'application de la décision de cessation. Dès lors, les réfugiés libériens qui ont déposé une telle demande mais dont la requête n'a pas encore été examinée à la date d'entrée en vigueur de la cessation conserveront leur statut de réfugié en attendant le résultat final de la procédure d'exemption, une fois toutes les voies de recours épuisées .

iii) Demandeurs d'asile

33. Les demandeurs d'asile ne sont généralement pas couverts par les termes d'une déclaration de cessation. Les ressortissants libériens dont la demande d'asile est en cours d'instruction doivent subir une procédure individuelle de détermination du statut de réfugié et leur requête doit continuer de faire l'objet d'un examen juste et équitable.

⁴ Voir, HCR, *Guidelines on Exemption Procedures in respect of Cessation Declarations*, décembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.unhcr.org/refworld/pdfid/4eef5c3a2.pdf>.

⁵ Article 1C(5) et (6), Convention de 1951.

iv) Modalités d'application de la cessation

34. Pour les pays d'asile parties à la Convention de 1951 et/ou à la Convention de l'OUA de 1969, c'est aux autorités nationales qu'incombe la responsabilité ultime de définir les modalités d'application des clauses de cessation pour « circonstances ayant cessé d'exister ». La législation nationale pertinente sera aussi applicable. Les États doivent donc procéder aux préparatifs nécessaires à la mise en œuvre de la cessation du statut de réfugié pour les réfugiés libériens de manière transparente et le plus rapidement possible. En ayant à l'esprit le rôle de surveillance que lui confère le paragraphe 8 de son Statut, ainsi que les Articles 35 et 36 de la Convention de 1951 relative aux réfugiés, l'Article II du Protocole de 1967 et l'Article VIII de la Convention de l'OUA de 1969, le HCR fournira les conseils, l'appui technique ou autre forme de soutien et les ressources dont les États pourront avoir besoin pour l'application des clauses de cessation.

HCR
13 janvier 2012